

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 97 DU 13 AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 29 mars 2022 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte fermé
« institution intercommunale des WATERINGUES (IIW) »
+ Annexes

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 12 avril 2022 accordant une dérogation à la règle du repos dominical à la Société SICOS et Cie, située avenue Henri Lefebvre à CAUDRY dans le cadre d'une supervision de l'intervention d'une entreprise extérieure

Arrêté du 12 avril 2022 accordant une dérogation à la règle du repos dominical à la Société SAPISO, située 85 rue des Fusillés à COURCELLES LES LENS dans le cadre de travaux sur le site de la Société SICOS et Cie à CAUDRY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
FERMÉ « INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW) »**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2015 modifié autorisant la création au 1^{er} janvier 2016 du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 octobre 2021 décidant d'étendre les compétences de l'IIW et d'adopter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres de l'IIW ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Les compétences du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » sont étendues aux compétences optionnelles suivantes :

Compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer

Cette compétence comprend, hors opérations relevant exclusivement de la lutte contre la submersion marine :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau situé sur le bassin du delta de l'Aa, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin du delta de l'Aa, hors gestion du trait de côte et du littoral, au sens du 8^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement ;
- La défense contre les inondations.

La compétence « défense contre les inondations » ne comprend pas la défense contre la mer ni plus largement la submersion marine, à l'exception des ouvrages qui peuvent y contribuer au titre de la compétence obligatoire « évacuation des eaux à la mer ».

Compétence à la carte « Animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »

L'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE et du PAPI, le syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte, pour mener à bien cette mission pour leur compte.

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de l'IIW tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque, Calais et Saint-Omer, le président du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le

29 MARS 2022

Le préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Simon FETET



Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la sous-préfète de Calais
- sous-couvert de la sous-préfète de Calais
 - la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
 - la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
 - le président de la Communauté de communes Pays d'Opale
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de l'Institution Intercommunale des Wateringues
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
 - le président de la Communauté urbaine de Dunkerque
 - le président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « Institution Intercommunale des Wateringues »

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. DENOMINATION ET PERIMETRE	4
1.1. <i>Cadre juridique</i>	4
1.2. <i>Membres</i>	4
1.3. <i>Dénomination</i>	4
ARTICLE 2. SIEGE	4
ARTICLE 3. DUREE	4
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4. COMPETENCES	4
ARTICLE 5. COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
5.1. <i>Compétence relative à l'évacuation des eaux à la mer en matière de prévention contre les inondations</i>	5
5.2. <i>Compétence relative à l'animation et la coordination des actions GEMAPIENNES sur le bassin de l'Aa</i>	5
ARTICLE 6. COMPETENCES A LA CARTE.....	6
6.1. <i>Compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer</i>	6
6.2. <i>Compétence à la carte animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux</i>	6
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE	6
7.1. <i>Principes</i>	6
7.2. <i>Adhésions à la compétence à la carte</i>	7
7.3. <i>Répartition des charges</i>	7
7.4. <i>Transfert complémentaire de la compétence à la carte</i>	7
7.5. <i>Restitution de la compétence à la carte</i>	8
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	8
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL	9
ARTICLE 10. DUREE DU MANDAT.....	9
ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	10
ARTICLE 12. LE BUREAU	10
ARTICLE 13. LE PRESIDENT	10
ARTICLE 14. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	11
ARTICLE 15. CONSEIL CONSULTATIF DES WATERINGUES.....	11
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 16. BUDGET	12
ARTICLE 17. RECETTES.....	12
ARTICLE 18. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	12
ARTICLE 19. REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE.....	13
ARTICLE 20. REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE A LA CARTE	13

ARTICLE 21.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 22.	LES FONCTIONS DE TRESORIER	13
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES		14
ARTICLE 23.	MODIFICATIONS DES STATUTS	14
ARTICLE 24.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	14
ARTICLE 25.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES	14
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		14
ARTICLE 26.	AUTRES DISPOSITIONS.....	14
ARTICLE 27.	REGLEMENT INTERIEUR	14
ANNEXE 1 : PERIMETRES D'ADHESION.....		15
ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES DE LA COMPETENCE « EVACUATION A LA MER »		15
ANNEXE 3 : PERIMETRE DE LA COMPETENCE A LA CARTE – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ..		15
ANNEXE 4 : CLES DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS POUR LES COMPETENCES OBLIGATOIRES		15

Préambule

Le Syndicat Mixte de l'Institution Intercommunale des Wateringues (ci-après l'« IIW ») est un syndicat mixte fermé au sens des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).

Originellement une institution financée par les départements, l'IIW a été transformée en syndicat mixte fermé financé par sept établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI), au 1^{er} janvier 2016, qui ne sont désormais plus que six depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'IIW a pour objet *« la réalisation et la gestion des ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer, la coordination des acteurs du polder et l'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder »*.

Toutes ces intercommunalités sont compétentes depuis le 1^{er} janvier 2016 pour exercer les compétences GEMAPI définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette structure a vocation à se transformer en un syndicat mixte à la carte selon une nouvelle gouvernance, de nouvelles compétences et de nouvelles clés de répartition financières.

En raison de cette volonté de transformation du syndicat, une refonte statutaire s'avère nécessaire pour adapter le syndicat aux enjeux actuels.

En matière de défense contre la mer et de protection contre la submersion marine, les réflexions se poursuivront, dans les années à venir, pour examiner la possibilité d'un transfert, pour les EPCI concernés.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Dénomination et périmètre

1.1. Cadre juridique

En application des dispositions de l'article L.5211-1, L.5212-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), il est créé entre ses membres un syndicat mixte fermé à la carte compétent sur le périmètre du bassin de l'Aa.

1.2. Membres

L'IIW regroupe les membres suivants :

- La Communauté urbaine de Dunkerque ;
- La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mer ;
- La Communauté de communes des Hauts de Flandres ;
- La Communauté de communes Pays d'Opale ;
- La Communauté de communes de la Région d'Audruicq ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Les périmètres d'adhésion (géographiques et compétences) de chaque membre du Syndicat mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

1.3. Dénomination

Le syndicat mixte a pour dénomination : « Institution Intercommunale des Wateringues » (ci-après le syndicat)

Article 2. Siège

Le siège du syndicat est fixé au 7, rue du colonel Doyen, 62500 Saint-Omer

Article 3. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre II. Missions du syndicat

Article 4. Compétences

L'institution intercommunale des Wateringues est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans les présents statuts sur le périmètre technique du bassin de l'Aa.

Article 5. Compétences obligatoires

5.1. Compétence relative à l'évacuation des eaux à la mer en matière de prévention contre les inondations

Le syndicat est compétent partiellement au titre de la prévention des inondations et lutte contre la submersion marine au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement. Cette compétence est limitée à l'évacuation des eaux à la mer.

A ce titre, le syndicat exerce les missions suivantes :

- la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des ouvrages permettant l'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages. Certains de ces ouvrages ont également une vocation de protection contre la mer. Ces ouvrages « mixtes », ont pour gestionnaire l'Institution Intercommunale des Waterings. Sont exclus, les ouvrages exclusivement destinés à la lutte contre la submersion marine ;
- la gestion et l'entretien des canaux qui lui auront été transférés,

Les missions du syndicat au titre de cette compétence ne s'étendent donc pas aux réseaux hydrauliques des sections des waterings, ni aux voies navigables, hormis ceux figurant sur la liste présentée ci-dessous.

La liste des ouvrages et canaux gérés par le syndicat au titre de cette compétence est annexée aux présents statuts (annexe 2). Cette liste peut être modifiée via une modification statutaire.

5.2. Compétence relative à l'animation et la coordination des actions GEMAPIENNES sur le bassin de l'Aa

Le syndicat assure l'animation et la coordination des actions relevant de la GEMAPI au sens du Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, il conduira à ce titre les missions suivantes :

- La coordination des actions publiques, en partenariat avec les autres acteurs du territoire, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin de l'Aa;
- L'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder. A cet effet il est compétent pour :
 - Effectuer tous zonages ou toutes études en matière de gestion des eaux et des ouvrages du polder ;
 - Etudier les projets de réalisation des ouvrages permettant l'évacuation à la mer ;
 - Œuvrer à la coordination des actions et systèmes de gestion des eaux du réseau des waterings dans le cadre de protocoles de gestion ou de convention avec toute personne publique ou privée

Article 6. Compétences à la carte

Les membres du syndicat peuvent également lui confier des compétences à la carte supplémentaires comme suit.

6.1. Compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer

Les membres du syndicat peuvent également lui confier une compétence à la carte supplémentaire « GEMAPI » portant sur la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin du delta de l'Aa hors submersion marine.

Cette compétence comprend, hors opérations relevant exclusivement de la lutte contre la submersion marine :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau situé sur le bassin du delta de l'Aa, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin du delta de l'aa, hors gestion du trait de côte et du littoral, au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement
- La défense contre les inondations.

La compétence « défense contre les inondations » ne comprend pas la défense contre la mer ni plus largement la submersion marine, à l'exception des ouvrages qui peuvent y contribuer au titre de la compétence obligatoire « évacuation des eaux à la mer ».

6.2. Compétence à la carte animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Les membres du syndicat peuvent également lui confier une compétence à la carte supplémentaire relative à l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE et du PAPI, le syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte, pour mener à bien cette mission d'animation pour leur compte.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

7.1. Principes

Seuls les membres au titre des compétences obligatoires peuvent adhérer en sus aux compétences à la carte.

7.2. Adhésions aux compétences à la carte

Liste des EPCI	Carte « GEMAPI » hors submersion	Carte « animation du SAGE »
La Communauté urbaine de Dunkerque ;		
La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mer ;		
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.		
La Communauté de communes des Hauts de Flandres (*);		
La Communauté de communes de la Région d'Audruicq (*);		
La Communauté de communes Pays d'Opale (*);		

(*) Hors périmètres pour lesquels la compétence a déjà été transférée à d'autres syndicats (voir Annexe 3 au présents statuts).

Le présent tableau sera actualisé par arrêté préfectoral entérinant l'adhésion à chaque compétence à la carte.

7.3. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent. Par conséquent, les charges relatives aux compétences obligatoires seront solidairement supportées par les membres du syndicat.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique, selon les décisions budgétaires du syndicat.

7.4. Transfert complémentaire des compétences à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte complémentaire, résulte de délibérations concordantes du membre en formulant la demande et du comité syndical. La décision doit être approuvée dans les 3 mois par la majorité qualifiée des membres calculée dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT.

Elle entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral actualisant les présents statuts et le tableau d'adhésion à l'article 7.2.

7.5. Restitution des compétences à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée selon la même procédure que celle fixée pour la prise d'une compétence à la carte et conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8. Autres modes de coopération

Le syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président. Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-1 et suivants, L.5212-16 du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncées.

Article 9. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun dont les décisions relevant des compétences obligatoires.

Les membres ne désignant pas de suppléant, en cas d'absence ou empêchement, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre dispose d'un nombre de délégués comme suit :

Adhésion	Délégués
La Communauté urbaine de Dunkerque ;	7
La Communauté d'agglomération Grand Calais « <i>Terres et Mer</i> » ;	4
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.	4
La Communauté de communes des Hauts de Flandres ;	3
La Communauté de communes de la Région d'Audruicq ;	2
La Communauté de communes Pays d'Opale ;	1

Article 10. Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Article 11. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte

Il peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

Article 12. Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

Article 13. Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 14. Commissions et comités consultatifs

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires en application des articles L.2121-22 et L.5211-49-1 du CGCT. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 15. Conseil consultatif des wateringues

Un conseil consultatif est institué auprès du comité syndical afin de travailler à ses côtés sur toutes les questions relevant des compétences de l'Institution Intercommunale des Wateringues.

Le Conseil consultatif comprend :

- Quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet de région ;
- Deux représentants du Conseil régional, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée ;
- Deux représentants du Conseil départemental du Nord, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée ;
- Deux représentants du Conseil départemental du Pas-de-Calais, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée ;
- Deux représentants du Pôle Métropolitain Côte d'Opale
- Un représentant du SMAGEAa, désigné par son président
- Un représentant du SYMVAHEM, désigné par son président
- Un représentant de l'USAN, désigné par son président
- Un représentant de chacune des onze « sections de wateringues » suivantes : 1ère section du Nord, 2ème section du Nord, 3ème section du Nord, 4ème section du Nord, Association de dessèchement des Moères, 1ère section du Pas-de-Calais, 2ème section du Pas-de-Calais, 3ème section du Pas-de-Calais, 4ème section du Pas-de-Calais, 5ème section du Pas-de-Calais, 7ème section du Pas-de-Calais
- Un représentant de l'agence de l'Eau, désigné par son directeur général
- Un représentant de la Chambre d'agriculture, désigné par son président
- Un représentant de l'Etablissement public « Vois Navigables de France », désigné par son directeur régional
- Un représentant du Grand port Maritime de Dunkerque, désigné par le président du directoire

- Deux représentants du Groupe Européen de Coopération territoriale Weest-Vlaanderen-France-Dunkerque, Côte d'Opale, désigné par les coprésidents

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 17. Recettes

Les recettes du syndicat sont celles inscrites aux articles L.5212-19 du CGCT et suivants et notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 18. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC)

=

Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

La répartition des contributions intègre dans son calcul le poids et les proportions des critères employés dans le calcul de la gouvernance des voix brutes et ce avant les éventuels mécanismes d'ajustements des voix.

Plusieurs critères fixant les clés de répartition pourront être retenus dans le calcul des contributions, et plus précisément, le linéaire de berge des canaux, la population totale des communes du SAGE, des communes du bassin de l'AA ou des communes GEMAPI.

Seuls participent au financement d'une carte de compétence les membres qui y ont effectivement adhéré.

Article 19. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres conformément à l'annexe 4.

Les adhérents s'entendent pour rediscuter les critères de ces dispositions concernant le financement de la compétence « gestion et entretien des canaux » (Clé 1B Canaux), avant le vote du budget de l'année 2024.

Article 20. Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte

Les compétences à la carte font l'objet d'une répartition des dépenses de fonctionnement comme d'investissement entre les seuls membres qui y adhèrent.

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres se répartissent en respectant des principes de proportionnalité prenant en compte la population, et éventuellement tout critère pertinent en relation avec la compétence. Elle est fixée par décision budgétaire du comité syndical.

Article 21. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Article 22. Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint Omer municipale.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23. Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 24. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 25. Retrait d'un des membres

Le retrait s'opère dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 27. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

29 MARS 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

Le préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Simon TETET


Alain CASTANIER

**SYNDICAT MIXTE FERMÉ
« INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW) »**

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Périmètres d'adhésion

Annexe 2 : Liste des ouvrages de la compétence « évacuation à la mer »

Annexe 3 : Périmètre de la compétence à la carte - Gestion des milieux aquatiques

Annexe 4 : Clés de répartition des contributions pour les compétences obligatoires

29 MARS 2022

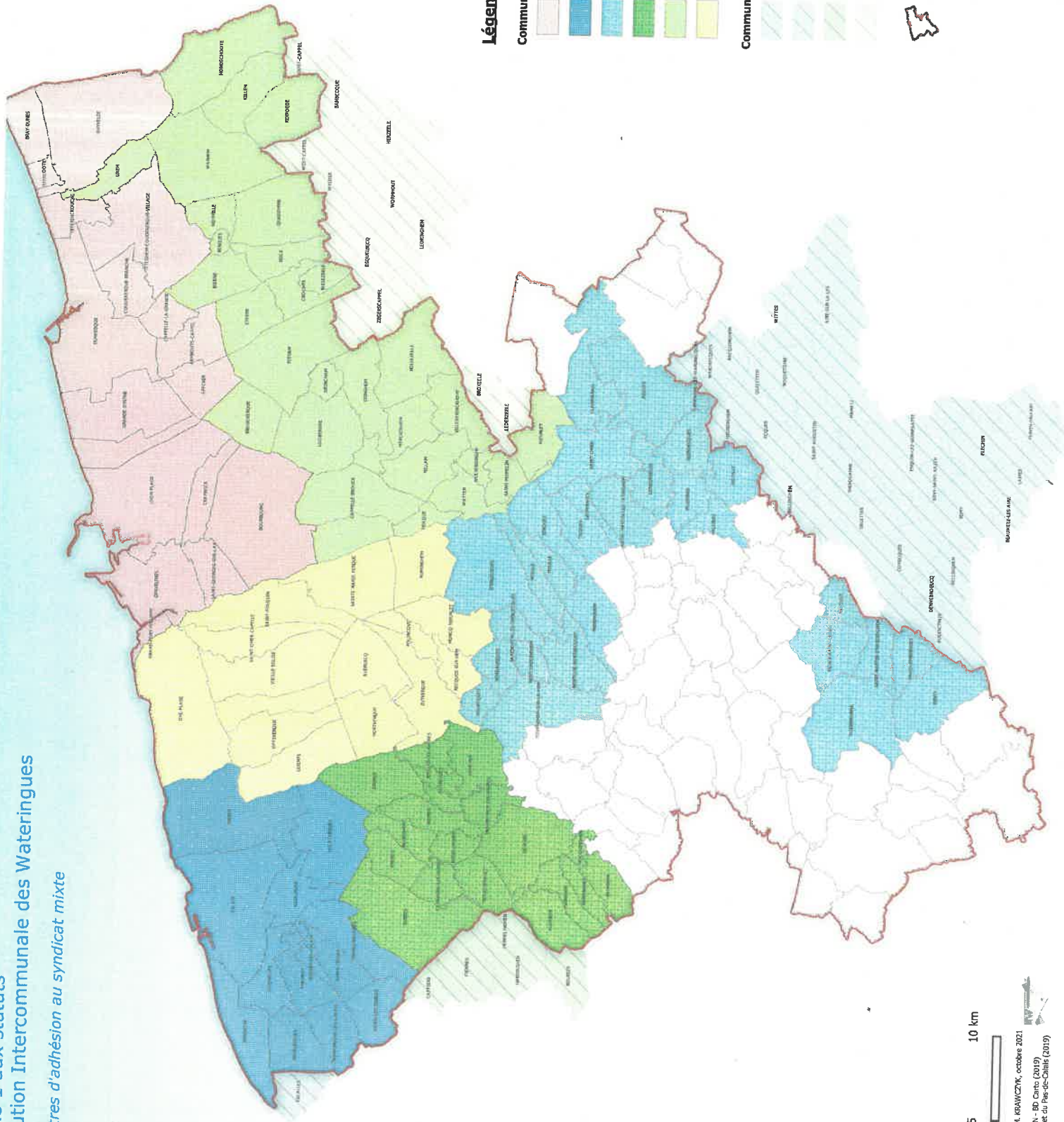
Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

Le préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Le préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Légende

Communes membres du Syndicat mixte IIV

- CU Dunkerque Grand Littoral
- CA Grand Calais Terres et Mers
- CA Pays de Saint-Omer
- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre
- CC Région d'Audruicq

Communes hors périmètre d'adhésion

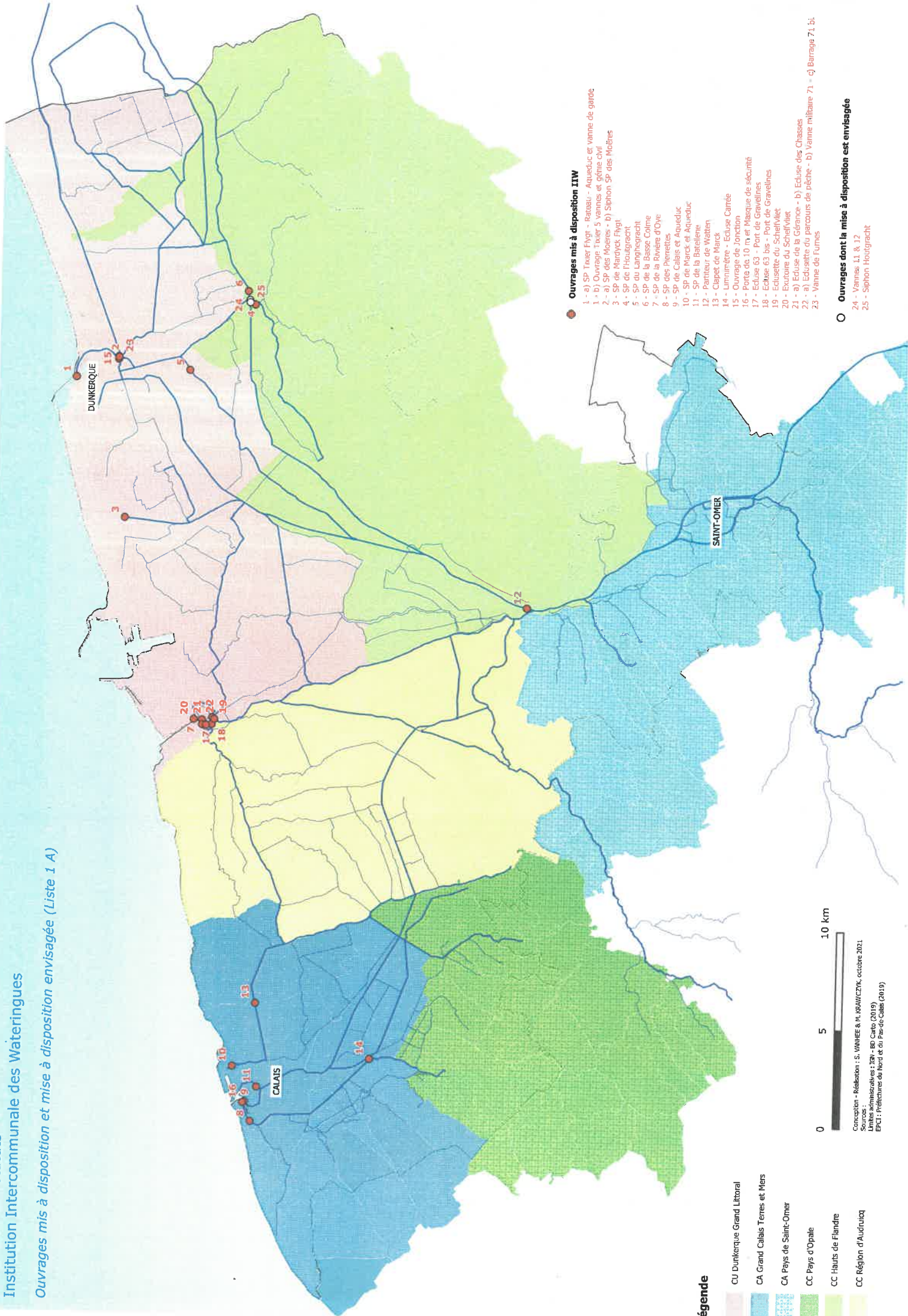
- CA Grand Calais Terres et Mers
- CA Pays de Saint-Omer
- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre



Limite bassin versant Aa

0 5 10 km





Ouvrages mis à disposition IIW

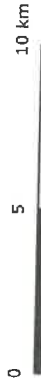
- 1 - a) SP Triser Flygr - Râteau - Aqueduc et vanne de garde
- 1 - b) Ouvrage Triser 5 vannes et dérive civil
- 2 - a) SP des Moeres - b) Siphon SP des Moeres
- 3 - SP de Mardyck Flygr
- 4 - SP de l'Hourgracht
- 5 - SP de Langhegracht
- 6 - SP de la Basse Colme
- 7 - SP de la Rivière d'Oye
- 8 - SP des Pierrettes
- 9 - SP de Calais et Aqueduc
- 10 - SP de Marck et Aqueduc
- 11 - SP de la Barcelière
- 12 - Ponteur de Watten
- 13 - Capet de Marck
- 14 - Luminimère - Ecluse Carrée
- 15 - Ouvrage de Jonction
- 16 - Porte de 10 m et Masque de sécurité
- 17 - Ecluse 63 - Port de Gravelines
- 18 - Ecluse 63 bis - Port de Gravelines
- 19 - Ecluse du Scheffvliet
- 20 - Exutoire du Scheffvliet
- 21 - a) Ecluse de la Gérance - b) Ecluse des Chasses
- 22 - a) Ecluse du parcours de pêche - b) Vanne militaire 71 - c) Barrage 71 bi
- 23 - Vanne de Furnes

Ouvrages dont la mise à disposition est envisagée

- 24 - Vannes 11 & 12
- 25 - Siphon Hourgracht

Légende

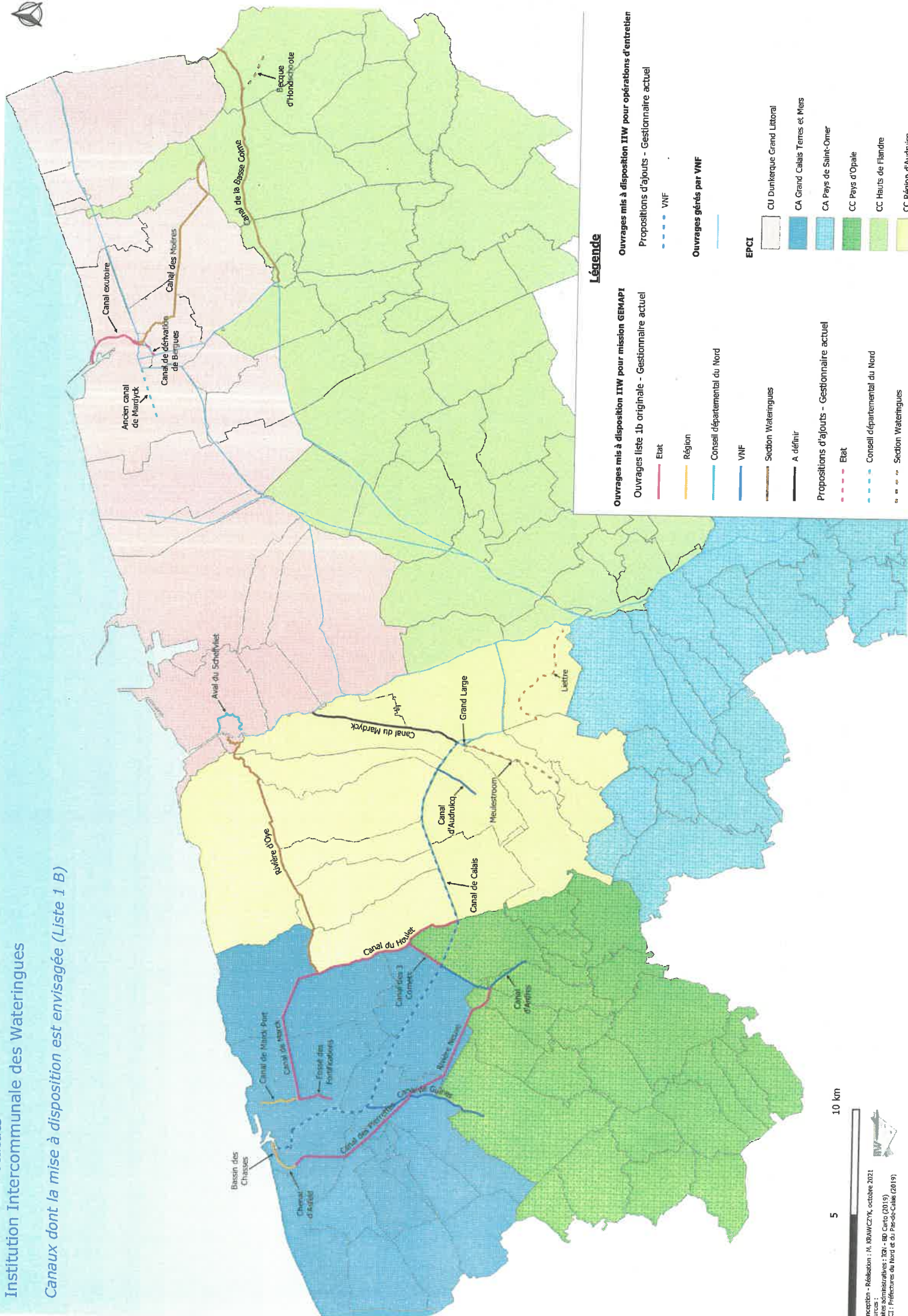
- CU Dunkerque Grand Littoral
- CA Grand Calais Terres et Mers
- CA Pays de Saint-Omer
- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre
- CC Région d'Audruicq



Conception - Réalisation : S. VANHEE & M. KROONCZYK, octobre 2021.
Sources :
limites administratives : IGN - BD Cartho (2019)
EPCI : Préfectures du Nord & du Pas-de-Calais (2019)

Annexe 2b aux statuts Institution Intercommunale des Wateringues

Canaux dont la mise à disposition est envisagée (Liste 1 B)



0 5 10 Km

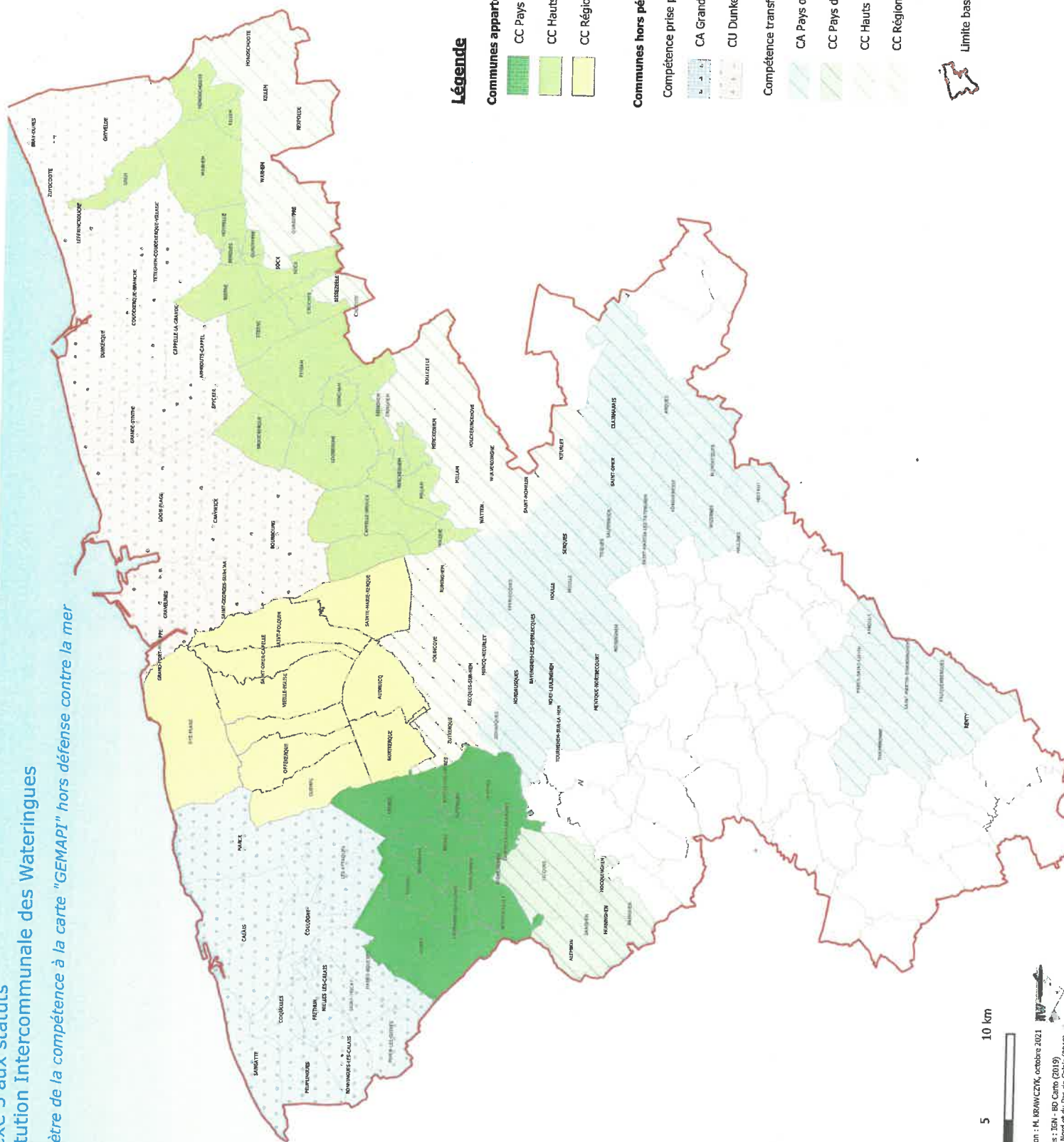
Annexe 2b aux statuts
Institution Intercommunale des Wateringues

Tableau : Linéaire de berges des canaux dont la mise à disposition est envisagée (Liste 1 B)

		EPCI					
	Linéaire de berge refenu	GCTM	CCPO	CCRA	CCHF	CUD	Total
Liste 1b originale	Canal d'Andres	1 877,77	7 598,13				9 475,90
	Canal des Pierrettes	13 293,72					13 293,72
	Rivière d'Oye	2 303,70				2 454,15	27 541,62
	Chenal d'Asfeld	1 736,06		22 783,77			1 736,06
	Bassin des Chasses	2 084,02					2 084,02
	Canal de Marck Port	3 814,98					3 814,98
	Canal de Marck	13 769,82					13 769,82
	Fossé des Fortifications	3 168,72					3 168,72
	Canal des 3 Cornets	1 901,28	1 901,28				3 802,56
	Canal du Houlet	4 611,91	2 802,11	7 414,02			14 828,04
	Canal de Guînes	8 300,04	3 696,06				11 996,10
	Rivière Neuve	9 904,02	3 707,04				13 611,06
	Canal d'Audruicq			4 329,50			4 329,50
	Canal de Mardyck			14 088,12			14 088,12
	Schelfvliet aval					5 282,22	5 282,22
Canal de la basse Colme						23 660,06	
Canal des Moères					1 751,80	21 281,96	
Canal exutoire					6 939,48	6 939,48	
Ajouts à la liste 1b	Canal de Calais	27 155,50	4 576,66	18 401,60			50 133,76
	Grand Large			945,20			945,20
	Liettre			12 169,62			12 169,62
	Meulestroom			9 787,18			9 787,18
	Ancien canal de Mardyck					4 519,60	4 519,60
	Beque d'Hondschoote						4 290,06
	Canal de dérivation de Bergues				4 290,06		4 290,06
	Total	93 921,54	24 281,28	89 919,01	29 701,92	40 579,53	278 403,28

Annexe 3 aux statuts Institution Intercommunale des Wateringues

Périmètre de la compétence à la carte "GEMAPI" hors défense contre la mer



Légende

Communes appartenant au périmètre de la compétence

- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre
- CC Région d'Audruicq

Communes hors périmètre d'adhésion

- Compétence prise par l'EPCI
- CA Grand Calais Terres et Mers
 - CU Dunkerque Grand Littoral
- Compétence transférée à d'autres syndicats
- CA Pays de Saint-Omer
 - CC Pays d'Opale
 - CC Hauts de Flandre
 - CC Région d'Audruicq



Limite bassin versant Aa



Annexe 4 : Clés de répartition des contributions au budget de l'Institution

EPCI	Compétences		
	Clé 1A Ouvrages	Clé 1 B canaux	Clé SAGE et PAPI
CA du Pays de Saint-Omer	17,5%	7,7%	0,8%
CA Grand Calais	19,0%	28,2%	26,7%
CC Hauts de Flandre	14,0%	9,6%	8,4%
CC Pays d'Opale	6,0%	6,7%	5,6%
CC Région d'Audruicq	8,0%	19,2%	7,1%
CU Dunkerque Grand Littoral	35,5%	28,6%	50,2%
Par voie de convention			
CC Pays de Lumbres			1,2%



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Cambrai**

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement
Pôle institutionnel et financier

N° 15/2022

**Arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical
à la Société SICOS et Cie, située avenue Henri Lefebvre à Caudry dans le cadre d'une
supervision de l'intervention d'une entreprise extérieure**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-25-4 et R 3132-16 à R 3132-20-1 du code du travail ;

Vu la demande du 31 mars 2022, justifiée par le souhait de privilégier la sécurité, présentée par la Société SICOS et Cie, située avenue Henri Lefebvre à Caudry, en vue d'être autorisée à employer un collaborateur volontaire, les dimanches 17 avril, 29 mai et 30 octobre 2022, pour la supervision de l'intervention d'une entreprise extérieure (chantier portant sur l'habillage des nappes de tuyauterie du conditionnement UP2) ;

Vu l'avis recueilli de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 15 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Considérant que l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical demandée a pour objectif de ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'établissement en semaine et de privilégier la sécurité du personnel ;

Considérant que l'octroi d'une prime par rapport au temps d'intervention et d'un repos compensateur dans la semaine suivante sont prévus ;

Considérant l'accord du salarié volontaire pour travailler à ces trois dates ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société SICOS et Cie est autorisée à employer un collaborateur volontaire de son établissement, situé avenue Henri Lefebvre à Caudry, les dimanches 17 avril, 29 mai et 30 octobre 2022.

Article 2 - Le repos hebdomadaire sera donné au personnel intéressé suivant les modalités prévues à l'article L 3132-20 4 du code du travail par roulement à tout ou partie du personnel.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Hôtel du Châtelet - 127 rue de Grenelle - 75007 PARIS,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex - ce dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - M. le Sous-Préfet de Cambrai et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICOS et Cie, située avenue Henri Lefebvre à Caudry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le **12 AVR. 2022**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement
Pôle institutionnel et financier

N° 16/2022

**Arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical
à la Société SAPISO, située 85, rue des Fusillés à Courcelles-les-Lens
dans le cadre de travaux sur le site de la Société SICOS et Cie à Caudry**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-25-4 et R 3132-16 à R 3132-20-1 du code du travail ;

Vu la demande du 8 avril 2022, présentée par la Société SAPISO en vue d'être autorisée à employer du personnel de son établissement, sis 85, rue des Fusillés à Courcelles-les-Lens, le dimanche 17 avril 2022, dans le cadre de travaux relatifs à l'habillage de nappes de tuyauterie du conditionnement UP2 sur le site de la Société SICOS et Cie, sise avenue Henri Lefebvre à Caudry ;

Vu l'avis recueilli de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 15 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Considérant que l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical demandée a pour objectif de ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'établissement en semaine et de privilégier la sécurité du personnel sur le site d'intervention ;

Considérant l'octroi d'une majoration de rémunération ;

Considérant les accords des salariés volontaires pour travailler le dimanche ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société SAPISO est autorisée à employer une partie du personnel de son établissement, pour une intervention sur le site de la Société SICOS et Cie, situé avenue Henri Lefebvre à Caudry, le dimanche 17 avril 2022.

Article 2 - Le repos hebdomadaire sera donné au personnel intéressé suivant les modalités prévues à l'article L 3132-20 4 du code du travail par roulement à tout ou partie du personnel.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Hôtel du Châtelet - 127 rue de Grenelle - 75007 PARIS,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex - ce dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - M. le Sous-Préfet de Cambrai et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés SAPISO (85, rue des Fusillés à Courcelles-les-Lens) et SICOS et Cie (avenue Henri Lefebvre à Caudry) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le **12 AVR. 2022**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU